

| |
|-------------------------------|
| Nom et emplacement de la mine |
| |
| |

- À l'usage des exploitants qui choisissent, en vertu de l'art. 3.2 de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*, de soustraire à l'impôt les bénéfices découlant de l'exploitation d'une mine éloignée admissible en Ontario à l'exonération d'impôt sur l'exploitation minière à titre de nouvelle mine éloignée, telle que définie dans cet article.
- Un exploitant doit présenter une demande auprès du ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts afin que la nouvelle mine soit certifiée comme une mine éloignée en vertu des dispositions du paragraphe 4(3) de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*.
- La période d'exemption d'une nouvelle mine éloignée ou d'une mine rouverte éloignée commence dans le mois au cours duquel l'exploitant de la nouvelle mine éloignée commence à recevoir le produit de la production de la mine éloignée.
- La provision pour amortissement maximum doit être réclamée durant la période d'exemption relative aux actifs miniers et aux actifs de traitement et de transport utilisés en relation avec une nouvelle mine éloignée admissible en vertu du paragraphe 3(8) de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*.
- Un exemplaire dûment rempli du présent formulaire doit être signé par l'exploitant d'une nouvelle mine éloignée admissible. Chaque exploitant de mine doit présenter un exemplaire dûment rempli de ce formulaire avec sa déclaration d'impôt sur l'exploitation minière au plus tard le jour où il doit produire la déclaration d'impôt sur l'exploitation minière dans la première année d'imposition dans laquelle il demande l'exonération.
- L'exonération est assujettie à une période de 120 mois moins le nombre de mois écoulés dans la période d'exemption de la mine en vertu du paragraphe 3.1(7)(b) de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*, le cas échéant. L'exonération s'applique aux bénéfices gagnés après le 7 mai 1996 et est assujettie à une limite de 10 000 000 \$ par mine.

Déclaration

(1) La mine ci-dessus est admissible à l'exonération puisqu'il s'agit (indiquer au besoin) :

- a) d'une nouvelle mine qui a été créée après le 7 mai 1996, ou
- b) d'une mine qui a été rouverte après le 7 mai 1996 après avoir été fermée pendant une période continue d'au moins 60 mois.

(2) La période d'exemption a commencé dans le mois de _____ de l'année _____ au cours de laquelle l'exploitant de la nouvelle mine éloignée ou de la mine rouverte éloignée admissible a eu droit pour la première fois de recevoir le produit de la production de la mine éloignée. Cette période d'exemption est réduite du nombre de mois civils qui se sont écoulés dans la période d'exemption en vertu de l'alinéa 3.1(7)(b) de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*, le cas échéant.

(3) Si ce formulaire est produit dans le cas de la réouverture d'une mine après une période de fermeture continue d'au moins 60 mois, les bénéfices gagnés après le 7 mai 1996 par tout exploitant de la mine qui ont été exonérés d'impôt sur l'exploitation minière en vertu de cette disposition sont de _____ \$.

Répartition

La répartition de la limite de 10 000 000 \$, moins le montant, le cas échéant, indiqué au point (2) ou au point (3) ci-dessus des bénéfices miniers gagnés après le 7 mai 1996 et qui doivent être exonérés de l'impôt sur l'exploitation minière, doit se faire comme suit :

| Nom de l'exploitant | Numéro de compte | % de la participation dans la mine admissible | Répartition de l'exonération d'impôt sur l'exploitation minière pour les bénéfices miniers gagnés après le 7 mai 1996. |
|---------------------|------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | | | \$ |
| 2 | | | |
| 3 | | | |
| Total | | | \$ |

Autorisation

Il est par les présentes déclaré que la déclaration ci-dessus est vraie et exacte et convenu que le montant limite des bénéfices miniers gagnés après le 7 mai 1996 et qui doivent être exonérés de l'impôt sur l'exploitation minière doit être réparti tel qu'il est indiqué ci-dessus. (L'entente doit être signée par un signataire dûment autorisé de l'exploitant ayant une participation dans la mine.)

| Nom de l'exploitant | Signature du signataire autorisé | Titre | Date |
|---------------------|----------------------------------|-------|------|
| 1 | | | |
| 2 | | | |
| 3 | | | |